

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 259 vom 13. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___259

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 259 du 13 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 259 del 13 novembre 2024

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, IN DUBIO PRO REO, FIXATION DE LA PEINE | 49 CP, 10 CPP, 90 al. 2 LCR

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de K. _____ est recevable.

E. 1.2

L'appel est traité en procédure écrite, dès lors qu'il est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable et que les parties y ont consenti (art. 406 al. 2 let. a et b CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelant se plaint principalement d'une violation de la présomption d'innocence, reprochant au premier juge de s'être fondé sur le témoignage de T. _____, pour établir les faits retenus contre lui, après avoir écarté de manière injustifiée ses déclarations ainsi que celles de sa compagne de l'époque, [...], qui attesteraient, selon lui, qu'il ne serait pas l'auteur des faits reprochés. Il fait valoir que la dénonciatrice ne serait pas crédible en raison de ce qu'elle a déclaré qu'il y avait deux jeunes hommes à l'intérieur de la voiture, alors que seule son amie aurait pu en réalité se trouver sur le siège passager avant à côté de lui. L'appelant fait ensuite valoir que le premier juge aurait, à tort, justifié son inattention par la discussion animée qu'il aurait eue au moment des faits, sans qu'aucun élément ne permette

de l'établir. Il reproche également au premier juge d'avoir écarté la possibilité d'une erreur dans le relevé du numéro de la plaque d'immatriculation, une autre voiture blanche ayant pu être à l'origine des événements. Il soutient dès lors devoir être mis au bénéfice du doute et être libéré des faits dénoncés contre lui.

E. 3.2

Selon l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101),

E. 3.3.1

L'appelant ne remet pas en cause la matérialité des faits dénoncés. Il soutient ne pas en être l'auteur, estimant à tout le moins devoir en être libéré au bénéfice du doute.

E. 3.3.2

Tout d'abord, le fait que la dénonciatrice n'ait pas reconnu que le siège passager de la voiture conduite par l'appelant était occupé par une femme et non un jeune homme comme elle l'a déclaré n'est pas déterminant pour juger de la crédibilité de ses déclarations, lesquelles mettent en cause l'appelant pour avoir failli la renverser ou la percuter. Pour expliquer la méprise du témoin sur ce point parfaitement secondaire, le premier juge a retenu que les événements s'étaient déroulés en tout début de matinée, T. _____ ayant notamment précisé que l'éclairage public venait de s'éteindre (PV aud. 1, p. 2, D. 7), ce qui signifie qu'il ne faisait pas encore plein jour. Il a également retenu, à juste titre, qu'il n'était pas toujours possible de voir distinctement au travers d'un pare-brise ou d'une vitre de voiture en raison des reflets – ou de l'obscurité de l'habitacle, peut-on ajouter – ce qui ne permet pas d'identifier ses occupants aisément. Là n'est toutefois pas le point essentiel. Compte tenu du déroulement rapide des événements rapportés par [...] et qui l'ont directement mis en danger, on ne saurait attendre d'elle une description détaillée et précise des personnes situées dans l'habitacle du véhicule qui venait sur elle et dont elle a surtout cherché à se préserver pour ne pas être renversée ou percutée. L'appréciation du premier juge doit donc être confirmée en ce qu'il retient pour déterminant le fait que la voiture de l'appelant comportait bien deux occupants au moment des faits et non la précision secondaire concernant leur genre. Du reste, on rappellera que [...] a confirmé que l'appelant circulait régulièrement avec elle, à cet horaire et sur ce tronçon, à l'époque des faits (PV aud. 4, p. 1).

E. 3.3.3

Le premier juge a indiqué que le signe de la main et l'hilarité du conducteur de la voiture, rapportés par [...] dans sa déposition pouvaient révéler l'existence d'une discussion animée et expliquer l'inattention de l'appelant, tout comme le fait que sa passagère n'ait rien remarqué de l'incident qui venait de se produire. Le raisonnement tenu par le premier juge pour expliquer l'inattention de l'appelant au moment des faits est parfaitement logique et convaincant, compte tenu des déclarations de la dénonciatrice. Il n'y a aucune raison de remettre en cause cette appréciation. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la témoin [...] n'affirme pas que l'appelant n'est pas l'auteur des faits reprochés. Elle a déclaré n'avoir aucun souvenir d'un tel événement, ce qui est fondamentalement différent. Quant à

l'attestation de bonne conduite routière fournie par l'amie de l'appelant, c'est avec raison que le premier juge la relativise fortement au regard des inscriptions figurant à son casier judiciaire et dans son extrait SIAC. Il y a donc lieu de retenir que les déclarations de [...] ne permettent en aucun cas de disculper l'appelant.

E. 3.3.4

En définitive, l'appréciation des preuves faite par le premier juge doit être partagée et les faits, tels que résultant de l'acte d'accusation, retenus. Au demeurant, l'avis de l'appelant, selon lequel une autre voiture blanche pourrait être à l'origine des événements, relève de la simple conjecture. Ainsi, les éléments retenus par le Tribunal de police sont décisifs. Ils constituent un faisceau d'indices concordants qui désigne l'appelant comme auteur des faits dénoncés (déclarations de [...], numéro de plaque d'immatriculation de la voiture de l'appelant, couleur de la voiture, itinéraire routier régulièrement emprunté par l'appelant à l'époque des faits et à l'heure où l'événement s'est produit, présence d'une seconde personne dans son véhicule, discussion animée de l'appelant avec sa passagère comme cause de son inattention). Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

4. 4.1 A titre subsidiaire, l'appelant conteste la réalisation des éléments constitutifs d'une violation grave des règles de la circulation routière, estimant que les faits seraient tout au plus susceptibles de réaliser une violation simple. A cet égard, il fonde son avis sur des exemples tirés de la jurisprudence.

4.2 4.2.1 Conformément à l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; TF 6B_1300/2016 du 5 décembre 2017 consid. 2.1.2, non publié in ATF 143 IV 500 ; TF 6B_1445/2019 du 17 avril 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_345/2019 du 18 avril 2019 consid. 2.1). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1).

4.2.2 Selon l'art. 33 al. 2 LCR, le conducteur doit être particulièrement prudent avant les passages pour piétons et, si nécessaire, s'arrêter pour céder la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou qui sont sur le point de s'y engager. Avant les

passages pour piétons sans régulation du trafic, le conducteur doit accorder la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui se trouve déjà sur le passage ou qui attend devant celui-ci et qui veut manifestement traverser la chaussée. Il doit modérer sa vitesse à temps et, si nécessaire, s'arrêter pour pouvoir s'acquitter de cette obligation (art. 6 al. 1 OCR). L'art. 6 al. 1 OCR renvoie ainsi à la vitesse appropriée dans un cas concret. Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'à l'état de la route, aux conditions de circulation et de visibilité. A cet égard, le conducteur doit avoir une visibilité sur l'ensemble de la route et du trottoir à proximité du passage pour piétons et, si tel n'est pas le cas, il doit ralentir de manière à pouvoir s'arrêter à tout moment en présence de piétons qui surgissent par surprise. Les art. 32 al. 1 et 33 al. 1 et 2 LCR ainsi que les art. 4 al. 1 et 6 al. 1 OCR sont des règles de circulation fondamentales qui sont essentielles pour garantir la sécurité de la circulation routière (TF 6B_1318/2019 du 23 juin 2021 consid. 2.3.3). Le non-respect du droit de priorité des piétons sur la chaussée par des conducteurs imprudents constitue en règle générale une violation grave des règles de la circulation, tant objectivement que subjectivement. En cas de conduite inattentive à l'intérieur d'une localité à proximité d'un passage pour piétons, la possibilité d'une mise en danger concrète, voire d'une blessure des piétons est évidente, car ceux-ci peuvent subir des blessures graves et très graves en cas de collision avec une voiture, même à une vitesse relativement faible (TF 6B_1318/2019 précité consid. 2.4.2). 4.3 En l'espèce, il est établi que l'appelant circulait régulièrement à l'endroit et à l'heure où les faits se sont produits. Il connaissait donc les lieux, avait connaissance de la proximité d'une école et savait qu'une [...] intervenait au passage piéton pour assurer la sécurité des élèves notamment. Une prudence particulière pouvait donc être attendue de lui. L'intégrité physique de [...] a été mise en danger de manière concrète et directe, celle-ci ayant dû reculer et retirer son bras pour ne pas être renversée ou percutée. L'événement s'est produit sur la voie de circulation empruntée par l'appelant, ce qui atteste de l'importance de son inattention. On l'a vu, comme le mentionne le premier juge également, la jurisprudence considère qu'une mise en danger abstraite accrue est déjà réalisée lorsqu'un véhicule passe relativement près d'une personne engagée sur un passage piéton. La jurisprudence citée par l'appelant concerne des cas trop particuliers pour être pertinente dans la situation de fait qui nous occupe, notamment sur le plan de la visibilité, de la vitesse et du comportement des personnes impliquées. La négligence de l'appelant est particulièrement grossière et sa faute doit, en conséquence, être qualifiée de grave sur le plan objectif. En ne prêtant pas une attention suffisante alors qu'il circulait aux abords d'un passage piéton situé à proximité d'une école, l'appelant n'a pas respecté les règles élémentaires de prudence et a mis en danger de manière importante les autres usagers de la route, en particulier [...] qui se trouvait sur le passage piéton en question, devant son véhicule. Sur le plan subjectif, en roulant en direction du passage piéton qu'il connaissait bien, sans être en mesure d'interrompre sa course, l'appelant a omis de prendre en compte, en violation de ses devoirs de prudence, que des piétons pourraient traverser, étant rappelé qu'une prudence accrue est exigée des conducteurs avant de franchir un passage piéton. Au surplus, aucune circonstance particulière ne vient atténuer la gravité du comportement reproché à l'appelant sur le plan subjectif. En agissant de la sorte, K._____ s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation et sa condamnation pour ce chef d'accusation doit dès lors être confirmée. 5. 5.1 K._____, qui conclut à la libération du chef de violation grave des règles de la circulation, ne conteste pas la quotité de la peine pour le cas où son appel serait rejeté. Celle-ci doit toutefois être

examinée d'office. 5.2 Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 5.3 Le premier juge a considéré que la culpabilité de K. _____, bien qu'importante, n'était pas lourde, observant que seule une inattention – autrement dit, une absence de volonté délictuelle – était en cause. Il a cependant relevé que, sur la route, chacun savait qu'une négligence pouvait conduire à de graves conséquences, et que les dénégations obstinées du prénommé témoignaient à cet égard d'une prise de conscience excessivement modérée. Ces considérations doivent être suivies. La culpabilité de l'appelant est manifeste, et sa prise de conscience toute relative – pour ne pas dire inexistante – trahit une absence de remise en question, y compris au stade l'appel, puisqu'il persiste à contester les faits dénoncés par T. _____, lesquels ne laissent pourtant place à aucun doute. La peine pécuniaire de 45 jours-amende à 40 fr. le jour avec sursis pendant trois ans, ainsi que l'amende de 360 fr. prononcée à titre de sanction immédiate et la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de trois jours, répriment adéquatement le comportement illicite de l'appelant. Compte tenu de la situation personnelle et économique de l'appelant ainsi que de ses antécédents en matière de circulation routière, la peine prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

La condamnation de l'appelant étant confirmée en appel, celui-ci est tenu aux frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Partant, il ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits.

E. 7

En définitive, l'appel de K. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'430 fr., constitués en l'espèce uniquement de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et

indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de K. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.